

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-86-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,
VU le code de la voirie routière

Considérant la demande par laquelle la société ETPM sise 6 avenue du petit paradis 31150 BRUGUIERES sollicite l'autorisation d'occuper les 5 places de stationnement situées sur le parking de la place René Loubet, le long du chemin de la Croisette entre les emplacements de recharge des véhicules électriques et les toilettes publiques pour permettre le dépôt de matériaux à l'occasion de travaux.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à entreposer des matériaux sur les 5 places de stationnement situées sur le parking de la place René Loubet, le long du chemin de la Croisette, entre les emplacements de recharge des véhicules électriques et les toilettes publiques, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'occupation ne devra pas gêner l'accès aux autres emplacements.
La zone de stockage devra être sécurisée.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter du 17 juillet 2023 et pour une durée de 15 jours, comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dépôt de matériaux.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 13 juillet 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.